

Accueil > Textes non codifiés > Loi

Loi n. 1.462 du 28/06/2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption

(Journal de Monaco du 6 juillet 2018).

Livre - Ier De la modification de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption

Article 1er .- Les dispositions des articles préliminaire à de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, sont modifiées comme suit :
(*Voir les articles préliminaire à de la loi n° 1.362 du 3 août 2009*).

Article 2 .- Les articles 44, 45, 46, 47, 48 et 49 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 , deviennent respectivement les articles 78, 79, 80, 81, 82 et 83.

Livre - II Dispositions diverses

Article 3 .- (*Voir l'article 49 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007*).

Livre - III Des obligations particulières aux trusts en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

Article 4 .- (*Voir l'article 6-1 de la loi n° 214 du 27 février 1936*).

Article 5 .- Est créé un nouveau Titre IV à la loi n° 214 du 27 février 1936 , modifiée, rédigé comme suit : (*Voir les articles 11 à de la loi n° 214 du 27 février 1936*).

Livre - IV De diverses dispositions en matière pénale

Article 6 .- L'intitulé de la Section II du Chapitre III du Titre I du Code pénal est modifié comme suit :

« Section II - Des crimes et délits des fonctionnaires, agents publics ou agents privés dans l'exercice de leurs fonctions et des atteintes à la confiance publique ».

Article 7 .- (*Voir l'article 113 du Code pénal*).

Article 8 .- (*Voir l'article 113 du Code pénal*).

Article 9 .- (*Voir l'article 113-2 du Code pénal*).

Article 10 .- (*Voir l'article 113-4 du Code pénal*).

Article 11 .- (*Voir l'article 209 du Code pénal*).

Article 12 .- (*Voir l'article 210 du Code pénal*).

Article 13 .- (*Voir l'article 211 du Code pénal*).

Article 14 .- (*Voir l'article 218 du Code pénal*).